

REPUBLIQUE FRANCAISE



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N°78

14 septembre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2016 - 1945 du 8 septembre 2016 relatif à l'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates, suites aux aléas climatiques 2016, pris en application de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

N° 2016 - 1945 du 8 septembre 2016

Arrêté préfectoral relatif à l'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates, suites aux aléas climatiques 2016, pris en application de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement.

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

VU le décret du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1866 du 26 août 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011, modifié et complété par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, notamment le VII de l'annexe I ;

VU l'arrêté S.G.A.R n°2007-272 du 23 juillet 2007 du préfet de la région Lorraine, portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté S.G.A.R n°2012-355-0002 du 20 décembre 2012 du préfet de la région Île de France, portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Seine Normandie ;

VU l'arrêté S.G.A.R. n° 2014 – 165 du 5 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Lorraine, notamment le III de l'article 2 et l'article 3 ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU la demande de la FDSEA de la Meuse en date du 05 août 2016.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1894 du 31 août 2016 portant consultation par voie électronique du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'article R.211-81-5 du code de l'environnement qui mentionne que : « dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R.211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Il en informe les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement et le préfet de région » ;

CONSIDÉRANT la pluviométrie exceptionnellement excédentaire des mois de mai et juin 2016 ;

CONSIDÉRANT le compte rendu du Conseil des ministres du 27 juillet 2016 présentant la situation de la récolte de céréales et les mesures d'accompagnement permettant notamment d'accorder des dérogations à l'implantation de Culture Intermédiaire Piège à Nitrates ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude de juin 2012 réalisée par l'INRA à la demande des ministères en charge de l'Écologie et de l'Agriculture, notamment celles concernant l'efficacité des repousses de céréales pour réduire la concentration en nitrate de l'eau de drainage ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Dans le cadre de la couverture des sols pour limiter les fuites d'azote en périodes pluvieuses et pour les inter-cultures longues, et par dérogation au programme d'actions national nitrates, le recours aux repousses de céréales **denses et homogènes spatialement** est permis, sans limite de surface, en inter-cultures longues à l'échelle de l'exploitation.

Article 2 – Périmètre d'application

La mesure dérogatoire mentionnée à l'article 1 s'applique sur l'ensemble des communes désignées à la fois en situation de force majeure due aux intempéries et en zone vulnérable par les arrêtés des préfets coordonnateurs de bassins susvisés.

La dérogation ne s'applique pas sur la Zone d'Actions Renforcées de la commune de BRIXEY AUX CHANOINES telle que définie dans l'arrêté S.G.A.R. du 5 juin 2014 susvisé.

Article 3 – Destruction des repousses

La destruction chimique est interdite sauf modalités particulières prévues au 4°) du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Article 4 – Durée de la dérogation

Les dispositions du présent arrêté prendront fin le 30 avril 2017

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY cedex) pour un recours contentieux.

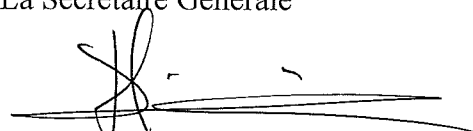
Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand-Est, et les agents du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 8 septembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne SIMON

